



ACTAS

ANJT



REFORME DE LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

**PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE n°2022-408 du 23 Mars 2022**

Vendredi 16 Juin 2023

Sommaire

1. La portée de l'ordonnance du 23 mars 2022
2. Un régime de responsabilité unique des comptables publics et des ordonnateurs
2. Une organisation juridictionnelle refondue
4. Quelques exemples de domaines concernés ?

1. La genèse

Une modification du régime de responsabilité maintes fois envisagées durant les dix dernières années

Des analyses menées, par les magistrats eux-mêmes

Le livre « beige » du syndicat des juridictions financières (avril 2018)

Des rapports demandés par le gouvernement (Jean Basseres et Muriel Pacaud en juillet 2020, Professeure Stéphanie DAMAREY rendu le 15 avril 2020)

A partir du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 Février 2021 des travaux conjoints entre le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et les administrations sont engagés

Une réforme qui s'inscrit dans le cadre du programme Action Publique 2022

2. Un nouveau régime de responsabilité ...

Jusqu'au 31 décembre 2022

- Seuls les comptables publics soumis à un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) : les erreurs de gestion étaient sanctionnées par une « mise en débet » les obligeant à rembourser les sommes versées ou encaissées par erreur.
- Les ordonnateurs pouvaient être jugés devant la cour de Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) en cas d'actes constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques.
- Le système avait de nombreuses limites pointées par plusieurs rapports :
 - Comptables condamnés pour des erreurs de pures formes
 - Comptables souvent relevés de leurs condamnations par le ministre des finances
 - Ordonnateurs quasi jamais sanctionnés par la CDBF.
- Les véritables sanctions des ordonnateurs viennent d'infractions particulières:
 - Délit de prise illégal d'intérêts
 - Délit de favoritisme
 - Délit de concussion

2. Un nouveau régime de responsabilité ...

Depuis le 1^{er} janvier 2023

- Le régime de RPP du comptable public disparaît purement et simplement.
- Tous les agents (ordonnateurs et comptables), fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public sont désormais responsables en cas :
 - De faute grave
 - Ayant causé un préjudice significatif
 - Dans les règles d'exécution des recettes et des dépenses ou la gestion des biens publics
- **Sanction maximum** : amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne sanctionnée.
- Ne sont pas justiciables (sauf exception de gestion de fait) : Les ministres et les exécutifs élus locaux restent exclus, exactement comme avant

...marqué par un allègement très net

- Seules des « **fautes graves** » ayant causé «**un préjudice significatif**» sont maintenant sanctionnées.
- Cette double exigence constitue évidemment un allègement du régime de responsabilité applicables aux gestionnaires publics.
- **La grille d'analyse change** : le degré de gravité de la faute sera déterminé par le juge, en fonction des faits reprochés, de la réitération des pratiques, de l'importance du préjudice et de la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques.
- **Un grand changement toutefois** : s'agissant d'une amende, il n'est pas possible de s'assurer contre le risque (contrairement à la responsabilité personnelle précédemment en place).

3. Organisation juridictionnelle

Disparition de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière

La Chambre Régionale et Territoriale des Comptes ne devient pas pour autant juge des ordonnateurs

Elle perd même sa mission de juger les comptes des comptables au profit d'une 7ème chambre de la Cour des Comptes qui reprend, en premier ressort, les missions juridictionnelles de la CDBF et CRTC

Possibilité d'appel maintenu au sein de la Cour des Comptes et cassation devant le Conseil d'Etat.

En Synthèse

Trois principes à retenir de cette réforme

1. Conforter le principe de séparation ordonnateur / comptable
2. Réserver l'intervention du juge uniquement aux fautes les plus graves
3. Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice

Quelques exemples de domaines concernés

